

PRELIMINAIRE

Au sein de l'association, les femmes et les hommes ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Aucune distinction de sexe n'est faite en ce qui concerne notamment l'accès aux responsabilités. C'est donc par commodités rédactionnelles que les personnes sont, dans ce document, désignées au genre masculin.

TITRE I – DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE

Article 1.01 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui le deviendront par la suite, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée :

LORIENT HANDBALL CLUB

Désigné dans ce qui suit par « l'association ».

Article 1.02 : Siège

Le siège social de l'association est fixé à :

LORIENT (Morbihan – 56100) au Complexe Sportif du Bois du Château – rue Jules MASSENET

Il pourra être transféré, dans la même ville, par simple décision du conseil d'administration. Le conseil d'administration devra obligatoirement informer l'assemblée générale du transfert du siège.

Article 1.03 : Objet

Cette association a pour but la pratique du handball, conformément aux statuts et règlement de la Fédération Française de Handball, ainsi que la pratique d'activités omnisports et toutes opérations financières et/ou immobilières, prise à bail, pour permettre d'atteindre et de développer l'objet de la présente association.

Article 1.04 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II - LES MEMBRES –

L'association distingue en son sein les membres adhérents, les membres honoraires, les membres bienfaiteurs.

Article 2.01 : Membres adhérents

Les membres adhérents sont les personnes physiques ou morales qui adhèrent, dans l'intérêt collectif, aux objectifs de l'association et qui participent aux activités.

(a) Admission

L'admission d'une personne, comme membre adhérent dans l'association, est effective, pour une année maximum, après qu'elle ait satisfait aux formalités d'adhésion définies dans le règlement intérieur.

(b) Cotisation

Le paiement de la cotisation est obligatoire.

(c) Voix pour les opérations de vote

Le membre adhérent est titulaire d'une (1) voix lors des votes en assemblée générale.

(d) Démission, exclusion, radiation

Voir les articles 3.01, 3.02, 3.03 des présents statuts.

Article 2.02 : Membres honoraires

Les membres honoraires sont des personnes physiques ou morales reconnues pour services rendus à l'association.

(a) Admission

La qualité de membre honoraire est notifiée en assemblée générale ou par cooptation sur proposition du conseil d'administration et accord de la personne concernée.

(b) Cotisation

Le membre honoraire ne paie pas de cotisation.

(c) Voix pour les opérations de vote

Le membre honoraire est titulaire d'une (1) voix lors des votes en assemblée générale.

(d) Démission, exclusion, radiation

Voir les articles 3.01, 3.02, 3.03 des présents statuts

Article 2.03 : Membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales qui soutiennent les activités de l'association.

(a) Admission

La qualité de membre bienfaiteur lui est notifiée pour la durée d'un exercice sur décision du conseil d'administration et accord préalable de la personne concernée.

(b) Cotisation

Le membre bienfaiteur ne paie pas de cotisation.

(c) Voix pour les opérations de vote

Le membre bienfaiteur n'est pas titulaire d'une (1) voix lors des votes en assemblée générale.

(d) Démission, exclusion, radiation

Voir les articles 3.01, 3.02, 3.03 des présents statuts.

TITRE III. DEMISSION, EXCLUSION, RADIATION

Article 3.01 : Démission

Une personne physique ou morale perd sa qualité de membre par démission, de sa propre initiative pour des raisons personnelles.

Article 3.02 : Exclusion

Une personne physique ou morale perd sa qualité de membre par exclusion, du fait de l'association.

L'exclusion peut être demandée, par exemple, pour comportement contestable ou antisportif, insultes, mauvaise foi, non-respect des statuts ou du règlement intérieur, faute grave, acte malhonnête, dopage...

La notification d'exclusion est assortie d'un délai durant lequel la personne ne pourra pas adhérer à l'association.

A l'expiration de ce délai, la personne pourra de nouveau adhérer, mais ne sera pas éligible.

La décision d'exclusion est de la responsabilité du conseil d'administration.

La décision d'exclusion sera notifiée à la personne concernée par tout moyen.

Article 3.03. Radiation

La radiation remplit tous les critères de l'exclusion définie ci-dessus, mais elle a un caractère définitif.

TITRE IV – RESSOURCES –

Les ressources de l'association comprennent :

- le revenu de ses biens
- la contribution financière de ses membres à son fonctionnement
- le produit des manifestations
- les subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice
- les ressources créées à titre exceptionnel
- le produit des rétributions pour service rendu
- la valorisation du temps de bénévolat

TITRE V – ADMINISTRATION

Article 5.01 : Le conseil d'administration

(a) Composition

Le conseil d'administration est composé de cinq membres élus au minimum. Parallèlement, il est ouvert à l'ensemble des membres majeurs de l'association ou à leurs représentants légaux.

Les employés du club peuvent également y être conviés.

(b) Désignation des administrateurs

Chaque année, l'assemblée générale (AG) peut procéder à l'élection du tiers des administrateurs. Le vote se déroule à bulletin secret si un membre en fait la demande. Il n'y a pas de limitation du nombre de mandat.

(c) Fréquence de réunion

Le CA se réunit selon une fréquence convenue par les administrateurs, et au moins trois (3) fois par an.

(d) Convocation

Le C A se réunit à la demande du bureau directeur ou du quart au moins de ses membres. Les convocations, adressées par tout moyen, précisent l'ordre du jour.

(e) Quorum

Les réunions du CA ne peuvent avoir lieu qu'avec un nombre d'administrateurs présents ou représentés égal, au moins, à la moitié plus un du nombre total des administrateurs.

(f) Décisions

A l'issue des délibérations, les décisions sont prises par vote à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président ou des co-présidents est prépondérante.

(f) Vote, Pouvoir

Lors des votes du CA, chaque administrateur élu dispose d'une (1) voix.

En cas d'empêchement, un administrateur absent peut donner « pouvoir » de vote à un autre administrateur présent, de son choix. Ce choix devra être exprimé par écrit. Un administrateur présent ne peut détenir qu'un (1) pouvoir et un seul.

(g) Contenu des travaux

Le CA délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises, relatives au fonctionnement et à l'administration de l'association conformément aux orientations de l'AG

Un compte-rendu de réunion du CA est systématiquement rédigé et signé du président ou des co-présidents et d'un membre.

Article 5.02 : Le bureau directeur

(a) Composition

Le bureau directeur (BD) est composé de deux (2) membres minimum dont :

- Un président ou co-président
- Un membre élu de l'association

(b) Désignation des membres

Les membres du BD sont élus par le CA.

(c) Fréquence des réunions

Le bureau directeur se réunit en réunion de travail aussi souvent que nécessaire.

(d) Décisions

Dispositions identiques au conseil d'administration ou suivant décisions complétées par délibération du bureau directeur statuant à la majorité.

(e) Vote, pouvoir

Dispositions identiques au conseil d'administration.

(f) Contenu des travaux

Le BD est chargé de la gestion courante de l'association et d'appliquer les décisions du CA

Un compte-rendu de réunion est systématiquement rédigé, signé du secrétaire de séance.

TITRE VI – LE PRESIDENT –

Article 6.01 : Pouvoir du Président ou des co-présidents

Il a tout pouvoir nécessaire à la bonne tenue de l'association, notamment :

- Recevoir les sommes dues à l'association, en donner bonne et valable quittance et payer toutes les sommes dues par l'association,
- Faire ouvrir un compte de dépôt, soit dans un établissement bancaire, soit dans un centre de chèques postaux,
- Y effectuer tous dépôts et retraits,
- Signer tous contrats, tous actes de vente, d'achat de prêt, d'emprunt, avec ou sans constitution d'hypothèque, sous réserve des avis et autorisation du conseil d'administration ;
- Ester en justice, en tant que demandant ou défendant, sous réserve des avis nécessaires.

Article 6.02 : Délégation du pouvoir

Le président ou les co-présidents peut déléguer certains de ses pouvoirs sous réserve de l'accord préalable du conseil d'administration ou du bureau directeur.

Article 6.03 : Remplacement, intérim

En cas d'absence, de démission ou de défaillance de longue durée du président ou des co-présidents, le conseil d'administration peut mandater, à titre intérimaire et au plus tard jusqu'à la prochaine assemblée générale, un des administrateurs qui dispose alors, de plein droit, des mêmes pouvoirs et en use dans les mêmes conditions.

Article 6.04 : Démission

En cas de démission, le président ou les co-présidents doit présenter celle-ci au conseil d'administration (conditions identiques à celles spécifiées dans l'article 3.01) qui statue et pourvoit à son remplacement.

TITRE VII – ASSEMBLEES GENERALES –

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est la réunion de l'ensemble des membres de l'association.

Article 7.01 : Assemblée Générale Ordinaire

(a) Fréquence et date de réunion

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

La date de réunion est décidée par le conseil d'administration sur proposition du bureau directeur.

(b) Convocation

La convocation des membres est faite au moins deux (2) semaines avant la date de réunion par courrier expédié ou courrier électronique, à chaque membre de l'association.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour.

(c) Pouvoir

En cas d'empêchement, un membre absent ayant le droit de vote, peut donner « pouvoir » de vote à un autre membre présent de son choix.

Ce choix devra être exprimé par écrit.

Chaque mandataire ne peut disposer que de trois (3) voix maximum, à savoir la sienne plus deux (2) pouvoirs.

(d) Quorum

Aucun quorum n'est requis pour la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

(e) Décision

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises par vote à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Ces décisions sont, ensuite, applicables à tous les membres de l'association.

(f) Contenu des travaux

L'assemblée générale ordinaire :

- Approuve le compte-rendu de la précédente assemblée,
- Se prononce sur le rapport d'activité et le bilan financier de l'année écoulée,
- Se prononce sur les projets,
- Elit les membres du conseil d'administration.

Un procès-verbal d'assemblée générale est établi, signé du président ou des co-présidents et d'un membre élu.

Article 7.02 : Assemblée générale extraordinaire

(a) Fréquence, date, réunion

La réunion d'une assemblée générale extraordinaire a lieu, dans les meilleurs délais, à la demande :

- D'un tiers au moins des membres du conseil d'administration de l'association,
- Du président ou des co-présidents de l'association.

La date de réunion est décidée par le conseil d'administration.

(d) Quorum

Identiques aux dispositions relatives à l'assemblée générale ordinaire.

(e) Décisions

Les décisions, en assemblée générale extraordinaire, sont prises par vote, aux deux tiers des voix, des membres présents ou représentés.

(f) Contenu des travaux

L'assemblée générale extraordinaire statue sur :

- Les modifications de statuts de l'association,
- La dissolution de l'association
- Sur toutes situations à caractère exceptionnel. (le caractère exceptionnel de la situation est apprécié par le conseil d'administration).

Article 7.03 : Conditions pour être électeur

Tout membre de l'association, titulaire d'une voix, tel que défini au TITRE II, doit être âgé de 16 ans révolus le jour de l'assemblée générale pour pouvoir participer aux votes.

Un membre de moins de 16 ans, le jour de l'assemblée générale, peut se faire représenter par un et un seul, de ses parents (mère, père) ou tuteur légal qui peut alors participer aux travaux de l'assemblée générale.

Un parent ou tuteur légal peut disposer des voix de tous ses enfants pour les opérations de vote ;

Article 7.04 : Conditions pour être éligible au CA.

Tout membre de l'association est éligible s'il remplit simultanément, le jour de l'assemblée générale, les conditions suivantes :

- Membre de l'association depuis plus d'une année,
- Majeur le jour de l'assemblée,
- Jouissance de ses droits civiques,
- A jour de ses cotisations ;

TITRE VIII – CONTROLE FINANCIER –

Le contrôle financier peut être effectué par un cabinet d'expertise comptable choisi par le conseil d'administration. Il doit se faire au moins deux semaines avant l'assemblée générale.

Ce contrôle porte sur l'année sportive écoulée. Il peut proposer des modifications de la technique comptable au bureau directeur.

Le conseil d'administration peut proposer tout autre moyen de contrôle.

TITRE IX – REGLEMENT INTERIEUR –

Le règlement intérieur est complémentaire des présents statuts. Il permet de préciser et/ou de développer certains points relatifs au fonctionnement de l'association, évoqués ou non dans les présents statuts.

Le règlement intérieur est applicable à tous les membres de l'association.

Le règlement intérieur peut être modifié par le conseil d'administration statuant à la majorité des 2/3.

TITRE X – DISSOLUTION –

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers (2/3) au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

TITRE XI – FORMALITES –

Tous pouvoirs sont donnés au président ou aux co-présidents, porteur de l'original des présents statuts pour effectuer les formalités légales prévues par la loi.

LES PRESENTS STATUTS ONT ETE ETABLIS SUR HUIT PAGES, EN TROIS EXEMPLAIRES,

MODIFIES SUIVANT L'ASSEMBLEE GENERALE DU 25 FEVRIER 2011.

A LORIENT,
Le vingt-cinq février deux-mille-onze

Les Co – Présidents
du Lorient Handball Club

